

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 004 du 9 AVR. 2004

Portant Création de la Commission Nationale du Téléenseignement

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu le décret présidentiel N° 04-149 du 06 Rabie El-Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret exécutif N° 90-188 du 1 Dhou El-Hidja 1410 correspondant au 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des Ministères ;
- Vu le décret exécutif N° 94-260 du 27 août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu le décret exécutif N° 03-01 du 04 janvier 2003 portant l'organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, notamment son article 5..
- Vu l'Arrêté n° 77 du 1 juin 2004 portant Création de la Commission Nationale de l'enseignement virtuel.

Arrête

Article premier : Il est créé, au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, une Commission Nationale du Téléenseignement, par abréviation «C.N.T», dénommée ci-après « la commission » .

Article 02 : La commission est chargée de la mise en place et du suivi du Programme National de télé-enseignement en soutien à la formation en présentiel. A ce titre, elle est chargée d'émettre des avis et propositions sur :

- L'élaboration des programmes d'action relatifs aux aspects juridique, technique, technologique, pédagogique, économique et d'encadrement entrant dans le domaine du Téléenseignement,
- L'élaboration d'une stratégie visant à renforcer les motivations des enseignants et spécialistes du domaine pour la production de contenus pédagogiques,
- L'évaluation de toutes actions ou programmes initiés dans le domaine du Téléenseignement à l'Université,

Article 03 : La commission est composée des membres suivants :

- Le Directeur des Réseaux et Systèmes d'Information et de Communication Universitaires
- Le Sous-directeur des Systèmes/DRSICU
- Le Directeur Général de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique
- Le Directeur de la Formation Supérieure Graduée
- La Directrice de la Post graduation et de la Recherche Formation.



- Le Président de la Conférence Régionale Ouest
- La Présidente de la Conférence Régionale Centre
- Le Président de la Conférence Régionale Est
- Le Directeur de l'Ecole nationale Supérieure d'Informatique
- Le Recteur de l'Université de la Formation Continue
- Le Directeur du Centre d'Etudes et de Recherche en Information Scientifique et Technique
- Le Directeur du Centre de Développement des Technologies Avancées

Les membres de la commission sont nommés pour un mandat de trois (03) années, renouvelable.

Article 04 : Le président de la commission est élu par les membres de la dite commission, pour un mandat de trois (03) années, renouvelable.

Article 05 : Les représentants des différentes directions centrales du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sont conviés aux travaux de la commission, selon l'ordre du jour.

Article 06 : La commission peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne en raison de sa compétence établie dans le domaine.

Article 07 : le secrétariat permanent de la commission est assurée par La Direction des Réseaux et Systèmes d'Information et de Communication Universitaire du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 08 : La commission est dotée d'un règlement intérieur élaboré et adopté par ses membres.

Article 09 : La commission se réunit trois (03) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

La commission peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande de son président, de la DRSICU ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 10 : l'Arrêté n° 77 du 1 juin 2004, susvisé, est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger le : 09 AVR. 2011

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

